

FORMULAIRE D'INSCRIPTION
MARCHE DE PRINTEMPS – SAMEDI 8 JUIN 2019

délai inscription le 1^{er} mai 2019

Raison Sociale _____

Nom / Prénom _____

Adresse _____ NPA / Localité _____

Téléphone fixe _____ Portable _____

E-mail _____

Produits vendus* _____

*La vente et distribution d'alcool sont strictement interdites sous réserve d'une demande spéciale à la SIC.
Les vendeurs de nourriture à consommer sur place mettent à disposition des sacs taxés au public.

Montant total à régler

Forfait de CHF 30.- *

* Ce forfait est exclusivement réservé aux marchands fixes du samedi (selon liste de la police)

Le règlement de votre participation devra être effectué au plus tard le 1er mai 2019 sur le compte
BCV Nyon IBAN CH48 0076 7000 A094 6776 4 (SIC de Nyon & environs, 1260 Nyon).

J'ai pris connaissance et accepte le règlement concernant le marché précisé dans le courrier en annexe

Date et signature

Formulaire à retourner jusqu'au 1^{er} mai 2019 à SIC Nyon - 1260 Nyon ou par mail à info@sic-nyon.ch



REGLEMENT MARCHES PRINTEMPS / AUTOMNE A NYON

Mis à jour le 1^{er} février 2018

ARTICLE 1 - GENERALITES

Est accepté comme valide uniquement le formulaire d'inscription rempli dans son entier. Le formulaire ne fait pas office d'inscription définitive, une confirmation parviendra à l'exposant par email ou par écrit. L'organisateur se réserve le droit de refuser une inscription. Les débits de boissons ne sont pas autorisés lors des marchés.

ARTICLE 2 – DATES & HORAIRES

La date est communiquée par l'organisateur sur le formulaire d'inscription.

Arrivée / Installation du stand : 6h30-7h15.

Départ / Rangement : dès 18h - *(Possibilité de circulation dès 18h pour charger, selon zone et fréquentation)*

ARTICLE 3 – VENTE D'ALCOOL

Commerçants nyonnais/ marchands externes/ associations : la vente d'alcool est strictement interdite sous réserve d'une demande spéciale à la SIC.

Si une autorisation par la SIC est octroyée, la vente et la distribution d'alcool se font uniquement dans des verres réutilisables consignés.

Marchands fixes du samedi (selon liste de la police) : la vente de boissons alcooliques à consommer sur place est interdite. Cependant la vente de boissons alcooliques à l'emporter est autorisée aux personnes bénéficiant d'une licence ad hoc.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Une fois l'inscription confirmée, l'exposant s'acquitte du montant de participation à la date stipulée dans le formulaire d'inscription sur le compte BCV Nyon (IBAN CH48 0076 7000 A094 6776 4 – SIC DE NYON & ENVIRONS, 1260 NYON). En l'absence d'une preuve de paiement dans les délais, les organisateurs se réservent le droit d'attribuer l'emplacement préalablement confirmé à un tiers.

ARTICLE 5 – EMBLACEMENT

Vous devez vous rendre au point de rendez-vous indiqué dans le courrier de confirmation pour prendre connaissance de l'emplacement attribué. Chaque exposant s'engage à respecter la surface attribuée et à ne pas s'étendre hors de sa place. L'organisateur attribue les emplacements en fonction de ses possibilités et donc aucune place n'est garantie d'année en année. Cependant, l'organisateur essaye dans la mesure du possible de maintenir l'emplacement attribué lors des éditions précédentes.

ARTICLE 6 – VEHICULES

Aucun véhicule, ni remorque ne devra stationner sur le périmètre de la manifestation, sauf pour l'installation du stand et le rangement. Les véhicules des étalagistes doivent quitter la zone du marché aussitôt après le chargement et le déchargement ce pour des raisons de sécurité et aux horaires définis à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 – EVACUATION & DECHETS

Votre place devra être libérée et nettoyée lors de votre départ. Tout abus d'évacuation de déchets en dehors du règlement de la ville en vigueur (sac blanc, containers prévus à cet effet) pourra être amendable. Tout emplacement nécessitant des travaux de nettoyage sera refacturé aux contrevenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATION & OCCUPATION ILLICITE

Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. Les organisateurs peuvent ordonner l'évacuation immédiate de tout emplacement occupé sans droit ou aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement.

ARTICLE 9 - LOIS

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois en vigueur concernant le commerce et la réglementation sur les produits mis en vente, notamment en matière de patente, d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE & ASSURANCE

Les organisateurs sont dégagés de toute responsabilité à l'égard des risques ou dommages encourus par l'exposant ou que l'exposant fait courir à des tiers durant le marché. L'exposant doit souscrire à ses propres frais aux assurances nécessaires.

ARTICLE 11 – METEO

La manifestation a lieu par tous les temps. Aucun recours n'est possible en cas de météo défavorable. Après confirmation de l'organisateur, la participation financière est due.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Les organisateurs peuvent modifier les clauses du présent règlement en tout temps. Ils doivent en faire part aux exposants par email au plus tard 5 jours avant la manifestation.

ARTICLE 13 – FOR JURIDIQUE

L'inscription à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement. Le for juridique est à Nyon, Vaud, Suisse.